

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE

LOI N°040-2021/AN
PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE
L'ETAT, EXERCICE 2019

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°042-2018/AN du 18 décembre 2018 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019 et ensemble ses modificatifs ;
- Vu le rapport sur le contrôle de l'exécution des lois de finances, exercice 2019 du 20 septembre 2021 de la Cour des comptes ;
- Vu la déclaration générale de conformité entre les comptes des comptaables principaux de l'Etat et le compte général de l'Ordonnateur, exercice 2019 du 20 septembre 2021 de la Cour des comptes.

a délibéré en sa séance du 14 décembre 2021

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Sont ratifiés, les crédits ouverts par le décret n°2019-1286/PRES/PM/MINEFID du 26 décembre 2019 portant ouverture de crédits au budget de l'Etat, exercice 2019 à titre d'avances.

Article 2 :

Le montant définitif des encaissements de recettes est arrêté à la somme de mille huit cent cinq milliards cent cinquante-cinq millions huit cent soixante-huit mille cinq cent cinquante-deux (1 805 155 868 552) francs CFA contre des ordonnancements de dépenses arrêtés à la somme de deux mille cent trente-sept milliards six cent trente millions neuf cent dix mille trois cent soixante-dix (2 137 630 910 370) francs CFA.

Article 3 :

Les opérations de trésorerie de l'Etat affichent un montant de deux mille trois cent soixante et onze milliards quarante-cinq millions vingt-quatre mille trois cent sept (2 371 045 024 307) francs CFA en ressources et de deux mille soixante-treize milliards cinq cent seize millions deux cent onze mille sept cent soixante (2 073 516 211 760) francs CFA en charges.

Article 4 :

Les comptes et résultats de l'exécution des lois de finances, exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Recettes BG (A)	1 805 155 868 552 F CFA
Dépenses BG (B)	2 137 630 910 370 F CFA
Résultat du budget général (C) = (A-B)	- 332 475 041 818 F CFA
Recettes BA (D)	-
Dépenses BA (E)	-
Résultat des budgets annexes (F) = (D-E)	-
Report solde 2018 CAS (G)	17 883 794 753 F CFA
Recettes CAS (H)	113 243 541 153 F CFA
Dépenses CAS (I)	71 719 090 504 FCFA
Solde des comptes d'affectation spéciale (J) = (G+H-I)	59 408 245 402 F CFA
RESULTAT D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES (F) = (C+D+E)	-273 066 796 416 F CFA

Produits (I)	1 836 802 738 226 F CFA
Charges (II)	1 772 924 479 317 F CFA
RESULTAT DE L'EXERCICE (I-II)	63 878 258 909 F CFA

Article 5 :

Sont constatés, les résultats des programmes consignés dans les rapports annuels de performances.

Article 6 :

Le résultat comptable de l'exercice qui est excédentaire de soixante-trois milliards huit cent soixante-dix-huit millions deux cent cinquante-huit mille neuf cent neuf (63 878 258 909) francs CFA est transféré au bilan d'ouverture de l'exercice suivant.

Article 7 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 décembre 2021

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Vice-président



Batio Nestor BASSIERE

Le Secrétaire de séance

Blaise DALA